

DECISION N°2017-153/ARCOP/ORD

sur recours de FASO PLANTES pour irrégularité dans la procédure de dépouillement de la demande de prix n°0006/RCEN/CR/SG pour les services d'entretien des aménagements paysagers, d'entretien et de réparation des climatiseurs, des installations électriques et sanitaires, et réfection intérieure de bureaux et de la salle de conférence du Conseil régional du centre.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 07 avril 2017 de FASO PLANTES contre la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Oumarou BASSAVE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Nestor TIENDREBEOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur L. Prosper THIOMBIANO, membre de l'ORD ;
- Monsieur N. Olivier KAMBOU, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Ousseni GUENE, Responsable technique de FASO PLANTES ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Julien NONGUIERMA et N. Claude OUEDRAOGO, représentant le Conseil régional du Centre ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation de FASO PLANTES pour irrégularité dans la procédure de dépouillement de la demande de prix n°0006/RCEN/CR/SG pour les services d'entretien des aménagements paysagers, d'entretien et de réparation des climatiseurs, des installations électriques et sanitaires, et réfection intérieure de bureaux et de la salle de conférence du Conseil régional du centre ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique « les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel : deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que l'avis de demande de prix a été publié dans le quotidien des marchés publics n°2017 du lundi 27 mars 2017 ; que la date limite de dépôt des offres allait jusqu'au vendredi 07 avril 2017, et que le délai de recours auprès de l'ORD courait jusqu'au 11 avril 2017 ; que FASO PLANTES a saisi l'ORD, par lettre en date du 07 avril 2017 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Conseil du Centre a lancé l'avis de demande de prix n°0006/RCEN/CR/SG pour les services d'entretien des aménagements paysagers, d'entretien et de réparation des climatiseurs, des installations électriques et sanitaires, et réfection intérieure de bureaux et de la salle de conférence du Conseil régional du centre ;

FASO PLANTES demande l'annulation de l'avis de la demande pour le non-respect de la procédure d'appel à la concurrence ; au soutien de sa prétention, il expose avoir versé la somme de vingt mille (20 000) francs à la trésorerie régionale du centre le 29 mars 2017, ce qui leur donnait droit de retirer le dossier d'appel d'offre le même jour ; que selon l'avis signé par le secrétaire général du conseil régional du centre à la date du 24 mars 2017, la date limite de dépôt des offres était fixée au 07 avril 2017 ;

qu'à sa grande surprise, le dépouillement a été fait le 06 avril 2017, sans qu'il n'ait été informé ni par voie de presse, ni par voie téléphonique ; qu'il a pourtant engagé des frais financiers pour assurer sa participation à la procédure ;

sur la discussion,

considérant que le requérant conteste la procédure de demande de prix au motif qu'elle comporte deux dates différentes de dépouillement des offres ; qu'en effet, tandis que l'avis publié dans le quotidien des marchés publics indiquait la date du 06 avril comme date limite de dépouillement des offres, l'avis contenu dans le dossier de demande de prix lui indiquait la date du 07 avril 2017 ; qu'étant donné

que c'est le second avis qui comporte le cachet de l'autorité contractante ainsi que la signature du Secrétaire général du Conseil régional, c'est celui-ci qu'il a pris en considération ;

considérant que la CRAM a expliqué qu'au lot 01 concerné par la présente contestation, deux (02) soumissionnaires ont acheté le dossier ; que le requérant n'a pu être joint au téléphone contrairement au second ; que le requérant aurait pu attirer l'attention de l'Administration sur l'incohérence de dates en vue de sa correction ;

considérant que l'ORD a, après avoir entendu les parties, noté que le Conseil régional du centre a commis une erreur dans la fixation de la date limite de dépôt des offres ; qu'en indiquant deux (02) dates différentes, la CRAM aurait dû opter pour la date la plus éloignée, sauvegardant ainsi les principes d'égal traitement des candidats et de transparence recherchés dans la commande publique ; qu'en statuant autrement, la CRAM a violé lesdits principes ; qu'il y a donc lieu de l'inviter à reprendre la procédure du lot 01 afin de garantir à tous les candidats l'accès à la commande publique ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de FASO PLANTES est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

-que la plainte de FASO PLANTES est fondée ;

-qu'il sied d'infirmier la procédure de demande de prix n°0006/RCEN/CR/SG pour les services d'entretien des aménagements paysagers, d'entretien et de réparation des climatiseurs, des installations électriques et sanitaires, et réfection intérieure de bureaux et de la salle de conférence du Conseil régional du centre (lot 01) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 12 avril 2017

Le Président de séance

Oumarou BASSAVE
Chevalier de l'Ordre national